

**E X T R A I T**  
**DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

-----  
**N°PR-2025-94 : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX  
REALISATION DE CONDUITE MULTIPLE / POSE DE CABLE  
ENTERRE / ROUTE DE L'AIGUILLE PONT DES CHOSEAUX**

**Le Maire de la Commune de MANIGOD,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU**, le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

**VU**, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU**, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-6, R.417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

**VU**, l'état des lieux ;

**VU**, la demande formulée par le Groupe Parera, sis à l'Isle-Jourdain, ;

**CONSIDERANT** que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'interdire, à titre provisoire, précaire et révocable, plusieurs emplacements du domaine public, tout comme la circulation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de travaux de réalisation de conduite multiple et de pose de câble enterré au niveau du pont des Choseaux, Route de l'Aiguille, commune de Manigod 74230 et ce, du 29 décembre 2025 au 05 janvier 2026 inclus ;

**A R R E T E**

**Article 1 : Le Groupe Parera est autorisé à entreprendre des travaux de réalisation de conduite multiple et de pose de câble enterré du lundi 29 décembre 2025 au lundi 05 janvier 2026 inclus, au niveau du pont des Choseaux, commune de Manigod.**

Pour ce faire, **l'arrêt ou le stationnement sont interdits** durant cette période au droit et à proximité immédiate dudit chantier.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme gênant au sens de l'article **R. 417-10** du Code de la Route, est passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation inhérente à la bonne réalisation de l'ensemble sera mise en place par le pétitionnaire et retirée à l'issue.

**Article 3 :** En application de l'article **R421-1** du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes et le Garde Champêtre communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod ;
- Monsieur le Garde champêtre de la Mairie de Manigod ;
- L'intervenant.

Fait à MANIGOD, le 11 décembre 2025

Le Maire,  
Stéphane CHAUSSON

